



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme
de Saubrigues (Landes)**

n°MRAe 2017ANA135

dossier PP-2017-5244

Porteur du Plan : Communauté de communes de Maremne Adour Côte-Sud

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 08/08/2017

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 22/08/2017

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 14 juin 2016 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 12 octobre 2017 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général.

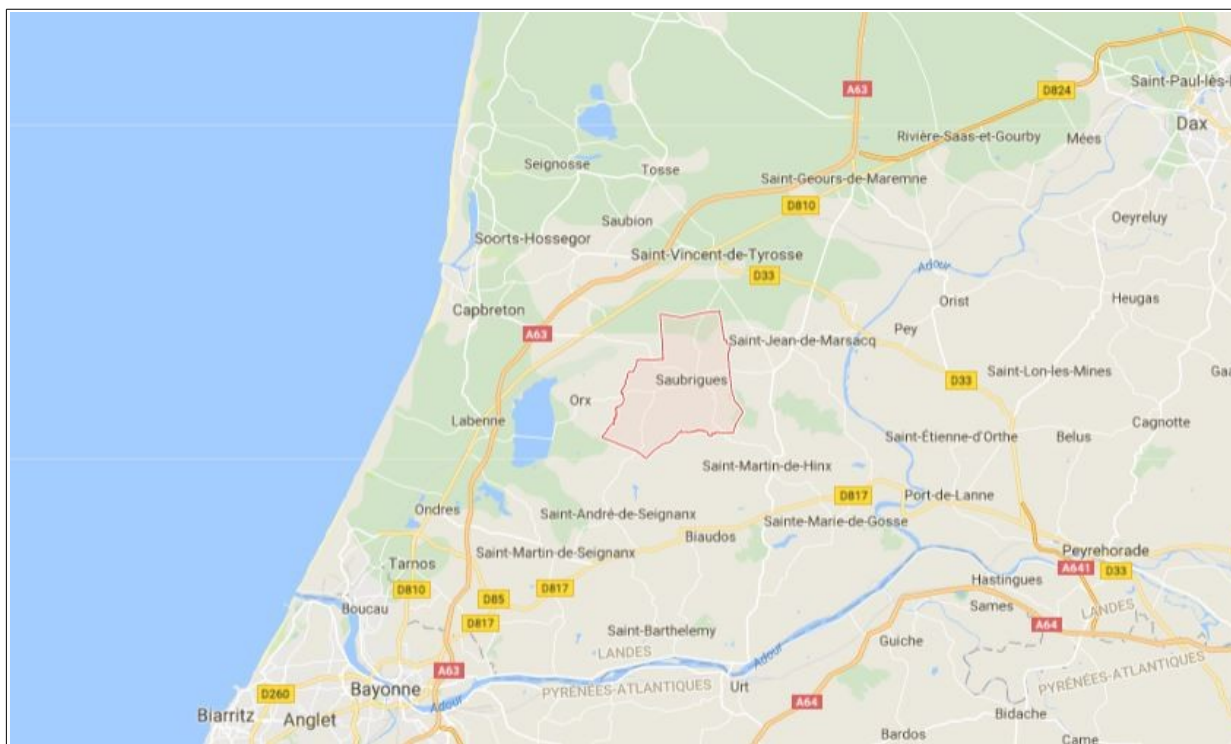
La commune de Saubrigues est située à environ 15 km au nord de Bayonne, dans le département des Landes. D'une superficie de 2 144 ha, sa population est de 1 383 habitants (source INSEE 2014).

La commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 1^{er} décembre 2009. La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, compétente en matière d'urbanisme, a décidé d'engager une procédure de modification n°2 de ce PLU.

Le territoire de la commune de Saubrigues comprend, pour partie, le site Natura 2000 des *Zones humides associées au Marais d'Orx* (FR7200719). Ce site comprend de nombreux milieux humides abritant des espèces protégées : Vison et Loutre d'Europe, Petit Rhinolophe, Agrion de Mercure, Cistude d'Europe, etc.

Au regard des enjeux du territoire et des impacts potentiels sur Natura 2000 du projet motivant la procédure de modification, la communauté de communes a volontairement saisi l'Autorité environnementale pour avis.

Le présent avis de l'Autorité environnementale ne porte que sur les dispositions de la modification.



Localisation de la commune de Saubrigues (Source : Google Maps)

II - Objet de la modification

La collectivité souhaite modifier le règlement, écrit et graphique, ainsi qu'une orientation d'aménagement et de programmation afin de permettre la réalisation d'un parc résidentiel de loisirs et d'un camping au lieu-dit « Landes de Roberton ».

L'évolution du PLU consiste à ouvrir à l'urbanisation et à transformer une zone AU_{tf} de 8,7 hectares dédiée à l'hébergement hôtelier en zone AU_{tk} dédiée aux hébergements touristiques exploités sous forme de camping ou de parc résidentiel de loisirs.

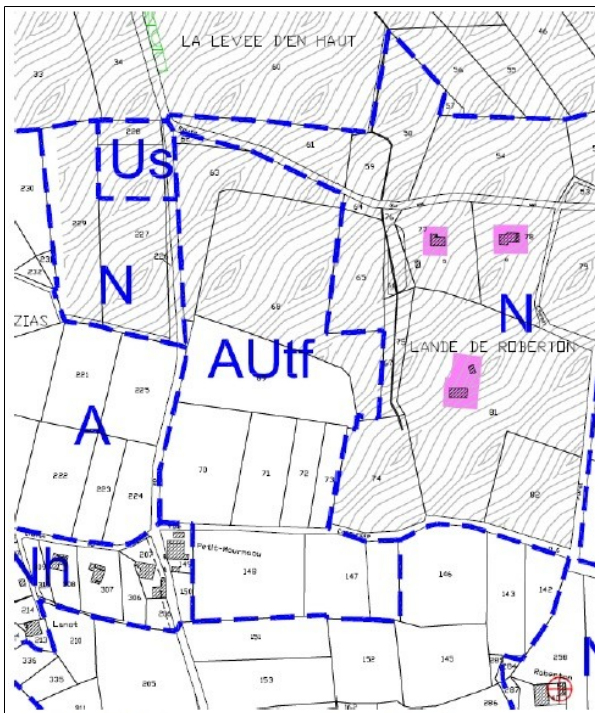


Figure 4 : Zone AUtf - PLU en vigueur avant projet de modification n°2 (AVANT)

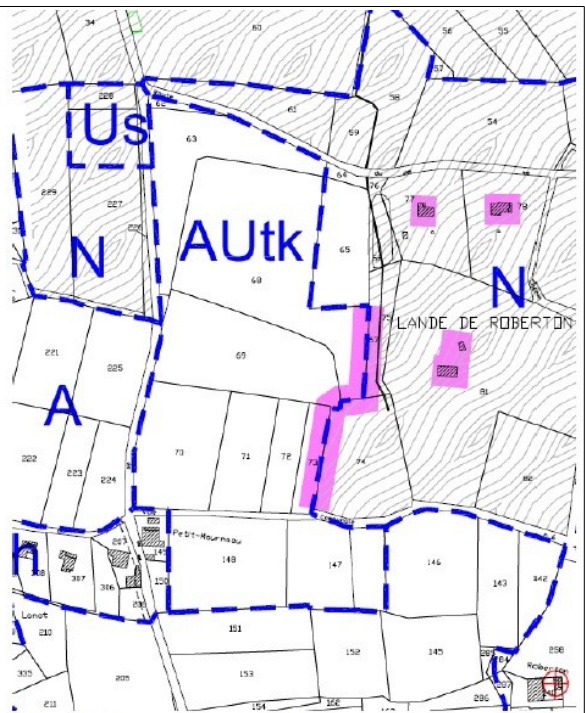


Figure 5: Zone AUtk - projet de modification n°2 (APRES)

Extraits du règlement graphique avant/après (source : dossier de modification)

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de modification

Le dossier est lisible. Il identifie (page 40) trois enjeux environnementaux principaux : biodiversité (zones humides), qualité des eaux et risque feu de forêt. Ces trois enjeux sont concentrés sur la partie nord du site.



Figure 12 : Légende "Habitats naturels et anthropiques"

Légende :

Aire d'étude

Réseau hydrographique

Cours d'eau

Fossé

Habitats naturels et anthropiques

Intitulé (Code CORNE Bioscapes | Code EJR28)

Lande à Molinie et Ajoncs (31.13 x 31.85 | /)

parcelles ayant fait l'objet en 2012 d'une coupe post tempête 2009

Lande à Molinie et Fougère (31.13 x 31.85 | /)

parcelles ayant fait l'objet en 2012 d'une coupe post tempête 2009

Fourré (31.8 | /)

Ronciers et alignement d'arbres épars (31.831 x 84.1 | /)

Chênaie acidiphile (41.5 | /)

Boisement mixte acidiphile (43.5 | /)

Cariçaie (53.2 | /)

Jonchaie (53.5 | /)

Cultures (82.1 | /)

Alignement de Chênes (84.1 | /)

Barradeau de Chênes et de Noisetier (84.1 | /)

Zones urbanisées, routes et chemins (86 | /)

Zones humides au titre de l'arrêté du 1er octobre 2009

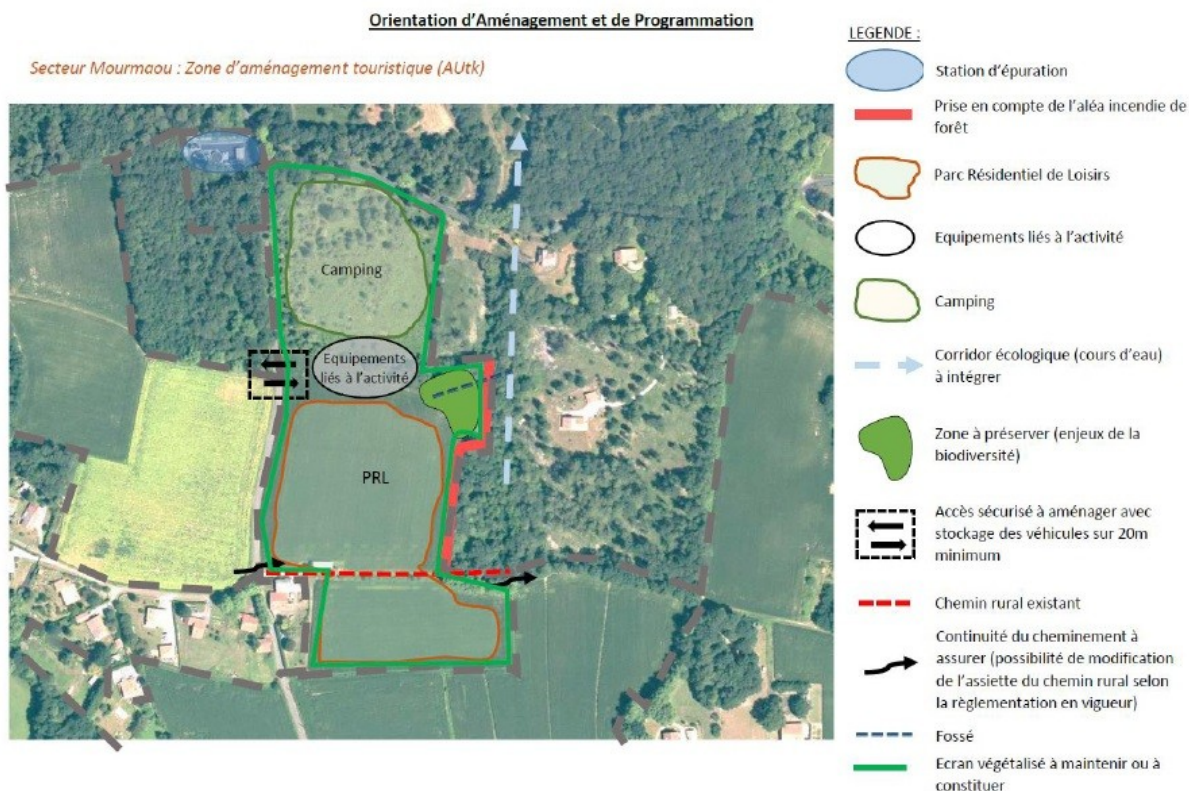
Zone humide floristique

Zone humide potentielle

Diagnostic environnemental (source : dossier de modification)

Les zones humides ne sont pas caractérisées (état, intérêt en termes de biodiversité). Dès lors, l'ensemble de la moitié nord de la zone est susceptible de présenter des enjeux biodiversité forts.

Le dossier présente également l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée à la zone AUtk (voir ci-dessous).



Orientation d'aménagement et de programmation (source : dossier de modification)

L'analyse comparée de cette OAP avec les différentes cartes d'enjeux montre que seul l'enjeu qualité des eaux a été pris en compte dans l'aménagement proposé, via la protection d'un thalweg en amont du fossé connecté au réseau Natura 2000. Les aménagements proposés sont de nature à réduire voire supprimer les incidences sur le site Natura 2000. Le dossier devrait toutefois être complété par des éléments topographiques, notamment sur la partie nord de la zone proche du site, afin de pouvoir conclure à une absence de ruissellements.

L'aléa feu de forêt est pris en compte sur la partie est de la zone mais pas dans la partie nord du secteur, qui apparaît pourtant limitrophe d'un front boisé. Cette hétérogénéité devrait être argumentée. Le dossier n'explique par ailleurs pas pourquoi la zone d'aléa fort feu de forêt, figurée à titre indicatif dans le règlement graphique, est supprimée au droit de la zone AUtk (cf. extraits du règlement graphique ci-dessus).

La zone humide serait, hors thalweg, complètement impactée par le camping et les équipements liés à l'activité. Le dossier ne comprend aucune démonstration de recherche d'évitement de cette zone humide, alors que les terres agricoles situées à l'ouest ou au sud de la zone AUtk, voire d'autres secteurs sur la commune, pourraient présenter des enjeux moins importants.

En conclusion, l'Autorité environnementale considère que le dossier de modification occasionnant l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUtk devrait contenir une évaluation environnementale plus complète, explicitant la recherche d'évitement et de réduction de ses impacts environnementaux.

Le Président de la MRAE
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN